

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019206128](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019206128)

---

Dossier numéro : 2019-12-19/09

## Titre

19 DECEMBRE 2019. - Extrait de l'arrêt n° 203/2019 du 19 décembre 2019. - (Numéro du rôle : 6793) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 17-01-2020 page : 1519

Entrée en vigueur :

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 18 mai 2017 « relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus », introduit par l'ASBL « Association musulmane culturelle albanaise de Belgique » et autres.

Par ces motifs,  
la Cour

- annule les articles 15 à 17 du décret de la Région wallonne du 18 mai 2017 « relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus » en ce qu'ils s'appliquent aux communautés culturelles locales des cultes non reconnus par l'autorité fédérale;

- sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.41.2 et compte tenu de ce qui est dit en B.52, rejette le recours pour le surplus.